



Texte du projet de règlement grand-ducal définissant le réseau des routes principales.

Règlement grand-ducal définissant le réseau des routes principales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, point 3, de la loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières ;

Vu l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2019/1936 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Le présent règlement grand-ducal détermine, en application de l'article 2, point 3, de la loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières, comme « routes principales », les tronçons de routes situés en-dehors des agglomérations qui relient les principales villes ou régions, ou les deux, et qui appartiennent à la catégorie de route la plus élevée en-dessous de la catégorie « autoroute ».

Ces tronçons de route, définis comme « routes principales », sont énumérés à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics*

François Bausch

Château de Berg, le

Henri

ANNEXE

Liste des tronçons de route relevant de la catégorie « route principale » :

- entre Schieren et la frontière belgo-luxembourgeoise à Wemperhardt ;
- entre Raemerich et la frontière franco-luxembourgeoise à Belval ;
- entre le rond-point Schaffner et la frontière germano-luxembourgeoise à Remich ;
- entre Helfent et la frontière belgo-luxembourgeoise au pôle européen de développement à Rodange ;
- entre l'échangeur de Schengen et l'échangeur de Mertert ;
- entre l'échangeur Waldhof et la frontière germano-luxembourgeoise à Echternach ;
- entre Ettelbruck et la frontière belgo-luxembourgeoise près de Bras (B).



Projet de règlement grand-ducal définissant le réseau des routes principales.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article rappelle la définition de la notion de « route principale ». Cette notion est issue de l'article 1^{er}, point 2, lettre b), de la directive (UE) 2019/1936 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières, transposée en droit interne par le projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

Le second alinéa de cet article précise que les « routes principales », au sens du projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières, sont déterminées dans l'annexe du projet de règlement grand-ducal.

Article 2

Cet article a trait à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal.

Article 3

Cet article reproduit la formule exécutoire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2, point 3, du projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières. En effet, ces dispositions renvoient à un règlement grand-ducal le soin de déterminer la liste des routes définies comme « routes principales » au sens de ladite loi.

La catégorie « route principale » n'existe pas en droit interne dans le Code de la route. Le présent projet de règlement grand-ducal détermine ainsi les routes qui sont qualifiées de « routes principales » au sens de l'article 1^{er}, point 2, lettre b), de la directive (UE) 2019/1936 du 23 octobre



2019, repris en droit interne par l'article 2, point 3, du projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

Une « route principale » est une route située en-dehors des agglomérations qui relie les principales villes ou régions, ou les deux, et qui appartient à la catégorie de route la plus élevée en-dessous de la catégorie « autoroute ».

Ces routes principales figurent en annexe du projet de règlement grand-ducal et ont été identifiées par tronçons de routes.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de règlement grand-ducal définissant le réseau des routes principales n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat autre que celui du projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.
